

**Objet : Projet de loi n°7491 portant modification de l'article L.621-2 du Code du travail.
(5359SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(3 octobre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis, qui comporte un article unique, modifie le paragraphe 1, alinéa 1^{er} de l'article L.621-2 du Code travail¹, qui fixe la composition de la direction de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) afin d'augmenter le nombre de directeurs adjoints de deux à trois.

Les auteurs du projet de loi justifient cette augmentation par :

- le développement considérable des activités de l'ADEM, depuis sa création en 2012, en faveur des demandeurs d'emploi mais aussi des entreprises avec notamment la définition d'un parcours d'accompagnement personnalisé, la mise en place de programmes de formation et de partenariats en matière de formation continue ;
- l'élargissement des missions légales de l'ADEM suite, entre autres, à la réforme du reclassement, aux lois sur l'aide au réemploi et le revenu d'inclusion sociale ;
- les défis à la fois externes (profils de plus en plus hétérogènes des demandeurs d'emploi) et internes (digitalisation, protection des données personnelles...) qui conduiront l'ADEM à procéder à des restructurations importantes de son organisation et de son organigramme.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/DJI

¹ Issu de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, l'article L.621-2 du Code travail a introduit la fonction de directeur adjoint au sein de l'ADEM. La direction de l'« Administration de l'Emploi » qui existait auparavant était composée d'une seule personne (le directeur).